

GE_GERICHTE ACPR/653/2021 vom 1. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_653_2021

FR: GE_GERICHTE ACPR/653/2021 du 1 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE ACPR/653/2021 del 1 ottobre 2021

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

À titre liminaire, il convient de constater que l'objet du litige soumis à l'autorité de recours est double. Les recourants s'en prennent, en premier lieu, au versement au dossier de pièces sur lesquelles les scellés ont été définitivement levés; par ailleurs, l'un d'entre eux, qui est l'ayant droit économique des autres, voudrait que des mesures de protection soient prises pour le préserver d'un danger contre la vie ou l'intégrité corporelle.

E. 3

Sur le premier aspect, la levée des scellés a pour effet que le ministère public est placé en situation de reprendre l'acte de procédure interrompu par l'apposition des scellés (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd., Bâle 2014, n. 60 ad art. 248). En l'espèce, le Ministère public était donc en droit de prendre connaissance du contenu des pièces pour lesquelles il avait obtenu satisfaction. Il lui revenait ensuite d'en décider formellement la saisie, i.e. le versement au dossier, dans la mesure utile à l'instruction qu'il conduit (ibid.). Ce point-là serait a priori sujet à recours, de la même façon qu'un séquestre (TPF 2011 80 consid. 2 p. 83, A. V. JULEN BERTHOD / G. MÉGEVAND, *La procédure de mise sous scellés - Un garde-fou discret contre les indiscretions*, RPS 134/2016 p. 232).

E. 3.1

Encore faut-il que les recourants, tiers saisis au sens de l'art. 105 al. 1 let. f CPP, puissent s'en prendre aujourd'hui encore au versement au dossier de l'intégralité de la documentation sur laquelle le TF a définitivement approuvé la levée des scellés.

E. 3.2

À cet égard, il convient de distinguer les pièces traitées par le TF dans son arrêt du 11 septembre 2019 de celles examinées dans son arrêt du TF du 13 mai 2020.

E. 3.2.1

Les recourants savent depuis le 29 novembre 2019 que le Ministère public a refusé d'opérer un tri parmi les documents reçus avec, ou en suite, des annonces MROS du mois de mai 2018 (let. B.b. et B.c. supra). Ce jour-là, en effet, le Ministère public leur a clairement signifié qu'il ne serait procédé à aucun tri et que l'intégralité des pièces obtenues du MROS

et des banques ou sociétés financières serait versée au dossier. Les

- 7/12 - P/3072/2018 recourants n'ont pas attaqué cette décision. Ils en ont tout au plus demandé, à réitérées reprises, la reconsidération, sans alléguer de faits nouveaux. Dans ces circonstances, le délai pour interjeter recours contre ce refus-là doit être considéré comme largement échu. Il ne recommençait pas à courir à chacun des courriers subséquents par lesquels le Ministère public confirmait ou maintenait sa position. Peu importe qu'aucune des communications du Ministère public à ce sujet n'ait été notifiée conformément à l'art. 85 al. 2 CPP. En effet, s'il est vrai que le Code de procédure pénale ne prévoit pas les conséquences juridiques pouvant découler d'une notification effectuée en violation de l'art. 85 al. 2 CPP et qu'en principe, les prononcés et ordonnances qui n'ont pas été notifiés en respect de la forme prescrite ne déploient aucun effet juridique (ATF 122 I 97 consid. 3a/bb p. 99 s.), la jurisprudence n'attache pas nécessairement la nullité à l'existence de vices dans la notification; la protection des parties peut être suffisamment assurée lorsque la notification irrégulière a atteint son but malgré cette irrégularité. La preuve de la notification peut résulter d'indices ou de l'ensemble des circonstances, par exemple un échange de correspondance ultérieur ou le comportement du destinataire (ATF 142 IV 125 consid. 4.2 s. p. 128). Les règles de forme ont dès lors principalement une fonction de preuve. Si l'accès à la communication est assuré (par un autre biais), il paraît ainsi de moindre importance, voire sans importance, que la forme de la notification – qui tend avant tout à assurer la protection du destinataire (droit à l'information) – puisse être invalide au sens de l'art. 85 al. 2 CPP (ATF 99 IV 50 consid. 3 p. 55; arrêt du Tribunal fédéral 1B_41/2016 du 24 février 2016 consid. 2.2.). À cette aune, il est établi que les recourants connaissaient depuis le 29 novembre 2019, date de la lettre du Ministère public faisant suite à leur demande – et donc depuis bien plus de dix jours (art. 396 al. 1 CPP) avant le dépôt du premier de leurs actes de recours, le 15 février 2021 – la décision de verser au dossier l'intégralité des pièces sur lesquelles les scellés avaient été préalablement levés, par l'arrêt fédéral du 11 septembre 2019. Le principe de la bonne foi en procédure (cf. ATF 143 IV 397 consid. 3.4.2 p. 406) commandait qu'ils attaquent immédiatement la (première) réponse du Ministère public. Sur ce point, leur recours est tardif et, comme tel, doit être déclaré irrecevable.

E. 3.2.2

Il en va différemment au sujet des pièces pour lesquelles les scellés demandés par D_____ SA ont été définitivement levés le 13 mai 2020 (let. B.k. supra). D_____ SA a réagi le 12 juin 2020 (PP 604'711), demandant un tri avant séquestre. Le Ministère public ne paraît pas y avoir répondu avant l'acte attaqué, soit après que, le 8 février 2021, A_____, seul (cf. la teneur de la procuration jointe qui y est jointe : PP 605'555 = PP 605'656), eut rappelé la demande précitée, présentée par son avocat au nom de la société susmentionnée, dont il est l'ayant droit économique. Ce recours-là, en tant qu'il

- 8/12 - P/3072/2018 émane de D_____ SA, dont la procuration d'avocat a été produite à l'autorité de recours, n'est pas tardif. L'objet de ce litige reste circonscrit au versement au dossier de la documentation bancaire recueillie et exploitable pour l'année 2019 (arrêt du Tribunal fédéral 1B_612/2019). Or, le Ministère public a bien précisé, à cet égard, le 8 février 2021 (PP 605'571), qu'il statuerait "ultérieurement" sur l'opposition de la recourante audit versement. On ne saurait soutenir qu'il l'aurait fait par le truchement de l'ordonnance rendue deux jours plus tard : cette décision ouvre simplement l'accès au dossier à la partie plaignante, mais ne peut s'étendre à des pièces qui n'y sont pas encore versées. La

recourante ne s'y est pas trompée, elle qui écrira au Ministère public, le 9 février 2021 (PP 605'625), prendre "bonne note" que le lot de documents visés par l'arrêt du TF du 13 mai 2020 n'avait "pas encore" été versé au dossier et qu'il serait statué sur ce point par la suite. En d'autres termes, le recours de D _____ SA sur cet aspect n'a pas d'objet, faute de décision attaquable, puisque le Ministère public n'a pas encore statué.

E. 4

Pour ce qui est du refus de le mettre au bénéfice de mesures de protection, A _____, à bien le suivre, soutient, à la fois, que les restrictions qu'il sollicite lui ont été refusées par l'acte attaqué, mais que le Ministère public devrait – ce nonobstant – statuer formellement sur sa requête, sauf à faire preuve d'un déni de justice formel.

E. 4.1

Le recours est ouvert contre les décisions ou absence de décision rendues par le ministère public dans ce domaine (art. 393 al. 1 let. a et al. 2 let. a CPP; cf. A. DONATSCH/ V. LIEBER / S. SUMMERS / W. WOHLERS (éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 3e éd., Zurich 2020, n. 9 ad art. 73; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, 2e éd., Bâle 2019, n. 32 ad art. 73 et n. 17 ad art. 149). Le recourant, tiers touché par le versement au dossier de documents bancaires le concernant directement (art. 104 al. 1 let. f CPP), a qualité pour agir dans la mesure utile à la sauvegarde de ses intérêts (art. 105 al. 2 et 382 al. 1 CPP). En revanche, les sociétés recourantes n'ont aucun intérêt juridique à demander que des mesures protégeant leur ayant droit économique soient prises. Au vu de ce qui suit, point n'est besoin de trancher si le recourant le pourrait, en sa qualité d'ayant droit économique, au sujet de la documentation recueillie à leur sujet.

E. 4.2

Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 I

E. 4.3

En l'espèce, le recourant ne s'est pas prévalu d'un besoin de protection avant le 8 février 2021, soit lorsqu'il a prétendu réagir à l'arrêt rendu peu auparavant par le TF. Ce n'est qu'à cette date qu'il a invoqué des "risques sécuritaires" et d'expropriation si la prise de connaissance des preuves documentaires sur lesquelles les scellés avaient été levés n'était pas limitée au Ministère public (PP 605'554 = PP 605'564). Dans aucun de ses écrits entre les 9 et 11 février 2021 le Ministère public n'a statué sur la question. Aucun de ces actes, pendant ce laps temps, ne s'assimile non plus à un refus, pas même implicite, de mettre le recourant au bénéfice de mesures de protection. Le recourant ne prétend d'ailleurs pas le contraire, lui qui conclut à la nécessité d'une décision sur ce point. Le Ministère public a répondu à son avocat que, par décision séparée, F _____ SA s'était vu conférer un accès plein et entier à la procédure : c'est une problématique différente.

E. 4.4

Le recourant semblerait plutôt se prévaloir du principe de la célérité.

E. 4.4.1

L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1 p. 377; cf. ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 s.). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut; des périodes d'activités intenses peuvent donc compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires. Le principe de la célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute, et celles-ci ne sauraient exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 p. 56 s.). En vertu de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable. Le caractère raisonnable du délai s'apprécie selon les circonstances

- 10/12 - P/3072/2018 particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 144 II 486 consid. 3.2 p. 489). La jurisprudence a précisé que, pour pouvoir se plaindre avec succès d'un retard injustifié, la partie recourante devait être vainement intervenue auprès de l'autorité pour que celle-ci statue à bref délai (ATF 126 V 244 consid. 2d p. 248).

E. 4.4.2

À l'aune de ces principes, le recourant ne peut être suivi. Le Ministère public n'a pas fait preuve d'un retard injustifié, constitutif d'un déni de justice formel, en ne se prononçant pas immédiatement – c'est-à-dire à réception – sur les mesures que le recourant lui demandait par lettre du 8 février 2021. Par une succession des mesures provisionnelles, tant cantonales que fédérales, tout accès à une quelconque pièce du dossier reste interdit à F_____ SA depuis le 9 avril 2018, certes sur recours successifs des prévenus. C'est de ce jour-là que date la première décision rendue à ce sujet (OCPR/6/2018, cf. ACPR/724/2018). Après le prononcé cantonal au fond, le TF a prorogé cette situation en instance fédérale, le 18 janvier 2019 (cf. arrêt 1B_554/2019, "Faits", let. D.). Après l'arrêt fédéral, de nouvelles décisions provisionnelles ont été rendues par la Direction de la procédure de la Chambre de céans sur de nouveaux recours, dès le 2 juillet 2019 (OCPR/36/2019; OCPR/37/2019; OCPR/38/2019, cf. ACPR/798/2019), puis par le TF le 10 décembre 2019 (cf. arrêt 1B_549/2019-1B_550/2019-1B_553/2019, "Faits", let. D.), puis à nouveau par la Direction de la procédure de la Chambre de céans, le 1er mai 2020 (OCPR/13/2020, cf. ACPR/353/2020 et ACPR/467/2020), et par le TF, le 27 août 2020 (arrêt 1B_396/2020-1B_459/2020, "Faits", let. F.). À la notification de cet arrêt fédéral, de nouvelles mesures provisionnelles, ordonnées par la Direction de la procédure de la Chambre de céans, furent en vigueur entre le 25 février et le 1er octobre 2021 (OCPR/7/2021, cf. ACPR/652/2021). Dans cet intervalle, les recourants eux-mêmes ont obtenu du TF des mesures provisionnelles, le 26 mai 2021 (cf. let. A.b. supra). Ainsi, pour ce qui concerne sa documentation bancaire propre après la levée de scellées du 13 mai 2020 par le TF, le

recourant n'a jamais cessé d'être protégé, de jure ou de facto, contre toute indiscretion ou tout abus qu'il affirme craindre de la partie plaignante. L'on ne saurait donc juger qu'en ne s'étant pas prononcé le 11 février 2021 déjà sur d'éventuelles mesures de protection en sa faveur, le Ministère public aurait fait preuve d'un retard injustifié à statuer. Le grief est par conséquent rejeté. 5. Les recourants succombent dans toutes leurs conclusions. Ils assumeront, solidairement (art. 418 al. 2 CPP), les frais de l'instance, arrêtés en totalité à CHF 2'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 let. c RTFMP). * * * * *

- 11/12 - P/3072/2018

E. 6

consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232). Dans l'appréciation du caractère raisonnable du délai dans lequel la cause doit être traitée, il faut tenir compte, entre

- 9/12 - P/3072/2018 autres éléments, du comportement du justiciable; il incombe à celui-ci d'entreprendre ce qui est en son pouvoir pour que l'autorité fasse diligence, que ce soit en l'invitant à accélérer la procédure ou en recourant, le cas échéant, pour retard injustifié (ATF 130 I 312 consid. 5.2; arrêts du Tribunal fédéral 2C_341/2020 du 19 janvier 2021 consid. 5.2; 2C_227/2020 du 21 août 2020 consid. 9.2 in Pra 2021 n° 2; 1B_122/2020 du 20 mars 2020 consid. 3.1; 5D_205/2018 du 24 avril 2019 consid. 4.3.1). Il s'agit de conditions alternatives : le justiciable n'est pas tenu de s'adresser d'abord au juge qui diffère indument sa décision, le recours pour déni de justice étant précisément l'un des moyens d'accélérer la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 5A_917/2020 du 12 février 2021 consid. 2.2.2.).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.